

Délibération n° 098 du Comité syndical

Présents : 31

Excusés : 19

Absents : 19

Adopté : unanimité

- Séance du 1^{er} juin 2007 -

Le Comité syndical, convoqué conformément à la loi, s'est réuni en séance publique à Hochefelden

Présidence : Robert GROSSMANN

Secrétaire : Daniel HOEFFEL

Régime indemnitaire du Syndicat mixte

Le Comité syndical,

Vu le Décret n° 72-18 du 5 février 1972 relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du Ministère de l'équipement et du logement,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des Préfectures,

Vu le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu le Décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du Ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le Décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation à certains personnels du Ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux.

sur proposition du Président, après en avoir délibéré,

FIXE le cadre du régime indemnitaire comme suit et AUTORISE Monsieur le Président à prendre les arrêtés individuels correspondants :

1. Le régime indemnitaire institué par la présente délibération est constitué des primes et indemnités, dont la nature et les montants moyens sont définis par les textes réglementaires en vigueur à la date d'application de la présente délibération. Ces primes et indemnités suivront l'évolution réglementaire de leur texte de référence.

2. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. (IFTS)

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal
Administrative	Attaché Directeur	1429,24	8
	Attaché principal	1429,24	8
	Attaché	1047,98	8
	Rédacteur Rédacteur chef	833,37	8
	Rédacteur principal	833,37	8
	Rédacteur à partir du 8 ^{ème} échelon	833,37	8

3. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité. (IAT)

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal
Administrative	Rédacteur Rédacteur jusqu'au 7 ^{ème} échelon	571,90	8
	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	462,52	8
Administrative	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe et Receveur principal	456,27	8
	Adjoint administratif	451,06	8
	Agent administratif Agent administratif qualifié	436,48	8

4. Les membres du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux pourront bénéficier des indemnités versées aux administrateurs civils de l'Etat, soit :

- la prime de rendement prévue par les décrets n°45-1753 du 06-08-1945 et n°50-196 du 06-02-1950, à hauteur de 18% du traitement le plus élevé du grade
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires prévue par le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 26 mai 2003, fixant les montants moyens annuels de l'IFTS des administrations centrales à 3593,92 € pour les administrateurs et 4340,85 € pour les administrateurs hors classe. Ce taux moyen peut être modulé dans la limite d'un coefficient égal à 3.

5. L'agent occupant l'emploi de Directeur Général des Services pourra se voir attribuer la prime de responsabilité par référence au décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié à hauteur de 15% du traitement brut (indemnité de résidence et supplément familial de traitement non compris).

6. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures. (IEMP)

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal
Administrative	Attaché		
	Directeur	1494,00	3
	Attaché principal	1372,04	3
	Attaché	1372,04	3
	Rédacteur	1250,08	3
	Adjoint administratif	1173,86	3
	Agent administratif	1143,37	3

7. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de l'indemnité spécifique de service. (ISS)

Filière	Cadre d'emplois	Montant de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal
Technique	Ingénieur en chef		
	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	32 763,75 €	1,33
	Ingénieur en chef de classe normale à compter du 6 ^{ème} échelon	24 021,21	1,225
	Ingénieur en chef de classe normale	22 710,96	1,225
	Ingénieur		
	Ingénieur principal	18 343,49	1,225
Technique	Ingénieur territorial à compter du 7 ^{ème} échelon	12 300,28	
	Ingénieur territorial	10250,24	1,15
	Technicien supérieur		
	Technicien supérieur en chef	6 274,93	1,1
	Technicien supérieur principal	6 274,93	1,1
	Technicien supérieur à partir du 6 ^{ème} échelon	4117,93	1,1
	Technicien supérieur	4117,93	1,1

8. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de la prime de service et de rendement. (PSR)

Filière	Cadre d'emplois	Pourcentage moyen du TBMG	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal
Technique	Ingénieur en chef Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	12%	5164,72	2
	Ingénieur en chef de classe normale	9%	2884,34	2
	Ingénieur Ingénieur principal	8%	2705,33	2
	Ingénieur territorial	6%	1580,10	2
	Technicien supérieur Technicien supérieur en chef	5%	1236,50	2
	Technicien supérieur principal	5%	1165,76	2
	Technicien supérieur	4%	849,90	2

Le régime indemnitaire du Syndicat mixte pour le SCOTERS est applicable aux agents titulaires, stagiaires ou non titulaires.

*Adopté par le Comité syndical
en date du 1^{er} Juin 2007*

Pour extrait conforme

Robert GROSSMANN
Président du Syndicat mixte
pour le SCOTERS